

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

PARIS, le 28 Mars 1975.
24, rue de l'Université - PARIS 7ème

Service des Affaires Administratives
et Sociales

Le Ministre de l'Industrie et de
la Recherche

1er Bureau

DECISION ENN. 75-3.

- à MM.- les ingénieurs en chef des ponts et chaussées
chargés des circonscriptions électriques,
- les chefs des arrondissements minéralogiques,
- les directeurs départementaux de l'équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les Directeurs Généraux d'"Electricité de
France" et de "Gaz de France" et les notes de la direction du personnel
d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont
été diffusées dans les conditions habituelles auprès des entreprises élec-
triques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées :

- décision N. 75-13 du 28 février 1975 ; ✓
- décision N. 75-14 (Pers. 556) du 3 mars 1975 (seules les dispositions
relatives à la "Médaille d'honneur du travail" concer-
nent le personnel des entreprises électriques et gazières
non nationalisées) ; ✓
- décision N. 75-15 du 3 mars 1975 . ✓
- note DP. 33-125 du 21 février 1975 ✓
- note DP. 21-52 du 6 mars 1975. ✓

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions et les
notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploita-
tions électriques ou gazières non nationalisées qui sont soumises à l'ap-
plication du statut national. . ° .

La décision de MM. les Directeurs Généraux d'"Electricité de
France" et de "Gaz de France" N. 71-27 (Pers. 567) du 20 juillet 1971 a
été rendue applicable au personnel des entreprises électriques et gazières
non nationalisées par la décision ministérielle ENN. 71-8 du 24 septembre
1971.

Dans le cadre de cette décision, il est prévu qu'aucune fonction
nécessitant le niveau du C.A.P. ou des connaissances équivalentes acquises
par la pratique du métier ne peut être classée à un niveau inférieur à la
catégorie 4, le titulaire d'une telle fonction débutant en catégorie 3 et
passant en catégorie 4 -sauf avis contraire- après avoir acquis l'expé-
rience requise à l'intérieur d'un délai qui ne peut excéder :

.../

- 3 ans pour les titulaires d'un C.A.P. ou d'un diplôme équivalent.
- 4 ans pour les non-titulaires d'un C.A.P.

L'examen de la situation hiérarchique des agents des entreprises électriques et gazières non nationalisées fait apparaître qu'un certain nombre de ces agents dont les fonctions relèvent du niveau 4-3 n'accèdent à la catégorie 4 qu'après un délai excédant 4 années.

Je vous serais obligé d'appeler l'attention des directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées sur l'obligation qui leur est faite de respecter les dispositions de la décision de MM. les directeurs généraux d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" N. 71-27 (Pers. 567) relatives aux fonctions du niveau 4-3.

°
° °

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie et
de la Recherche,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

M. LEGRAND.